

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE DUFOUR

118 RUE MARCEAU
76600 Le Havre

Références : 20260320_VI_AN26_BIOCIDES
Code AIOT : 0003900537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement ENTREPRISE DUFOUR implanté 118 RUE MARCEAU 76600 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 mars 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 relative au contrôle de l'utilisation de produits biocides par les entreprises de nettoyage de toitures et de façades.

Le référentiel réglementaire pour cette visite comprend :

- Le règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- L'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- L'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE DUFOUR
- 118 RUE MARCEAU 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0003900537
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUFOUR SAS exerce des activités liées à l'enveloppe du bâtiment (couverture, étanchéité, nettoyage,...), ainsi qu'au génie climatique. Elle emploie 120 salariés, dont une soixantaine est dédiée à l'activité de couverture.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, l'activité de nettoyage des toitures au moyen de produits biocides.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Biocide - Toiture et façades
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	FDS du produit conforme	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 65 et 70	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
2	Certibiocide	Arrêté Ministériel du 04/12/2015, article articles R. 522-16 et article L.522-4	Sans objet
3	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
4	Statut d'approbation	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du couple SA/TP des produits utilisés		
5	Produits biocides en régime pérenne	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
6	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Arrêté Ministériel du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement	Sans objet
8	FDS et AMM : respect des dispositions	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17	Sans objet
9	Produits biocides en régime transitoire	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
10	Produits biocides en régime pérenne	Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 20 mars 2026 par l'inspection des installations classées ont montré que les produits biocides utilisés par la société DUFOUR SAS ne sont pas soumis à l'obligation de détention du certificat « certibiocide désinfectants ». Toutefois, afin de mieux appréhender les risques pour l'homme et l'environnement liés à l'utilisation de ces produits, l'inspection recommande à l'exploitant de suivre la formation correspondante à ce certificat.

Par ailleurs, l'inspection a permis de vérifier que la gestion du site est rigoureuse, notamment en matière de gestion des déchets et de prévention des pollutions. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer de disposer des dernières versions des fiches de données de sécurité (FDS) des produits biocides qu'il utilise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification des certibiocides
Prescription contrôlée : article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé trois certificats individuels : - le "certibiocide désinfectants" ; - le "certibiocide nuisibles" ; - le "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits (TP) 2, 3 et 4, les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du "certibiocide désinfectants" ;
2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux TP 14, 18 et 20, les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du "certibiocide nuisibles" ;
3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux TP 8, 15 et 21, les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du "certibiocide autres produits" ou du "certibiocide nuisibles".

article 3: Par dérogation à l'article 2, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les agents investis de missions de sécurité civile à titre permanent ou de la mission mentionnée au chapitre V du titre 1er du livre 1er de la troisième partie du code de la santé publique;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie;
- s'agissant du certibiocide "désinfectants" aux personnels exerçant dans le domaine de la santé humaine et de la santé animale;

article 4: Les certificats visés à l'article 2 sont obtenus à la suite d'une formation.

article 5: Les certificats mentionnés à l'article 2 sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

L'inscription aux formations s'effectue en ligne sur l'application :<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Les certificats, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

article 6: Les certificats visés à l'article 2 sont valides pour une durée de cinq ans. Les certificats "certibiocide désinfectants" obtenus entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sont valides pour une durée de six ans.

article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4.

article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2.

article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du TP 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des TP 2,3 et 4 disposent d'un délai jusqu'au 1er janvier 2026 pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection utiliser les produits biocides identifiés « DALEP NG » et « DIMOUSS 3.0 » dans le cadre de son activité de démoissage des toitures. Il a fourni, pour chaque chantier réalisé depuis avril 2025, les factures correspondantes. Il a également précisé qu'actuellement, il ne détenait aucun produit biocide en stock. Ce point a été confirmé par l'inspection lors de la visite de terrain, seule la présence d'un bidon vide de produit biocide identifié « DALEP NG » ayant été constatée.

Par ailleurs, l'inspection relève que les produits biocides susmentionnés relèvent des types de produits (TP) 2 et 10, sans être destinés exclusivement à un usage professionnel. Au regard de leur classification, l'inspection constate que la détention du certificat « certibiocide désinfectants » n'est pas requise pour leur utilisation. L'exploitant n'est pas en situation de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/12/2015, article articles R. 522-16 et article L.522-4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification des certibiocides

Prescription contrôlée :

article R. 522-16 du code de l'environnement:

Les arrêtés relatifs aux conditions d'exercice des activités de vente de produits biocides et

d'articles traités par ces produits ainsi qu'aux activités d'application de ces produits à titre professionnel, pris en application de l'article L. 522-4, précisent les usages et les types de produits biocides auxquels ils s'appliquent et définissent, notamment, les obligations de formation qui s'imposent aux personnes exerçant ces activités ainsi que les obligations de traçabilité de la distribution et de l'utilisation de ces produits.

Les arrêtés relatifs aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides pris en application de l'article L. 522-4 peuvent prévoir toute mesure d'interdiction, de restriction ou d'application de prescriptions particulières pour la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation de produits biocides. Ils précisent les substances actives, les types de produits et les usages auxquels ils s'appliquent.

Article L522-4 du code de l'environnement:

Les conditions d'exercice de l'activité de vente et de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides et d'articles traités, d'une part, et les conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides, d'autre part, peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé en vue d'assurer l'efficacité de ces produits et de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de ces activités

Constats :

Au regard du classement des produits biocides utilisés par l'exploitant, l'inspection constate que l'obligation de formation mentionnée à l'article R. 522-16 du code de l'environnement ne s'impose pas à l'exploitant.

Toutefois, afin de mieux appréhender les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de l'utilisation de produits biocides non destinés exclusivement aux professionnels mais relevant des types de produits mentionnés au 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 susvisé, l'inspection recommande à l'exploitant de suivre la formation nécessaire à l'obtention du certificat « certibiocide désinfectants ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2026, vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise

Prescription contrôlée :

article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié:

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : Au regard du classement des produits biocides utilisés par l'exploitant, l'inspection constate qu'aucune déclaration annuelle n'est requise. L'exploitant n'est pas en situation de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Actions nationales 2026, Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. article 89 du BPR: (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Sur le portail BioCID du site de l'Anses, l'inspection constate que les deux produits biocides utilisés par l'exploitant contiennent une seule et même substance active : le chlorure d'alkyl (C12-16) diméthylbenzylammonium. Cette substance est également indiquée sur l'étiquette du bidon vide identifié « DALEP NG », contrôlé visuellement lors de l'inspection. Après vérification sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'inspection constate que cette substance active est approuvée pour le TP 2 depuis le 1er juillet 2025 et qu'elle est en cours d'approbation pour le TP 10. L'inspection conclut que les deux produits biocides utilisés par l'exploitant sont en régime transitoire et peuvent être utilisés en respectant les exigences nationales. L'exploitant n'est pas en situation de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : En lien avec le constat précédent, l'inspection constate que les deux produits biocides utilisés par l'exploitant sont en régime transitoire et peuvent être utilisés sous réserve du respect des exigences nationales. Ils ne disposent pas encore d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée en application du règlement européen biocides (BPR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Prescription contrôlée : Article L522-2 I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. Article R522-18: La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : Après vérification, l'inspection constate que les deux produits biocides utilisés par l'exploitant sont bien déclarés sur le portail BioCID du site de l'Anses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 65 et 70
Thème(s) : Actions nationales 2026, la FDS des produits est conforme au BPR
Prescription contrôlée : article 65 du BPR: 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum: a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide; article 70 du BPR: Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté une version 2, datée du 23 mai 2024, de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit biocide identifié « DALEP NG ». Toutefois, il n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection une FDS pour le produit biocide identifié « DIMOUSS 3.0 », mais a indiqué s'être rapproché de son fournisseur pour en obtenir une. L'inspection a notamment constaté que, pour le produit biocide identifié « DALEP NG » : - la date de la version indiquée sur la FDS fournie par l'exploitant est relativement récente. Toutefois, une version datée du 19 mars 2026 est disponible sur le site internet du fabricant ; - plusieurs sections de la FDS fournie par l'exploitant indiquent : « aucune donnée disponible ». Ces sections ont été complétées sur la FDS disponible sur le site internet du fabricant ; - le pictogramme de danger « nocif ou irritant » mentionné sur la FDS est également présent sur le bidon vide contrôlé visuellement lors de la visite de terrain ; - la substance active est bien indiquée dans la FDS fournie par l'exploitant ; - les conditions de manipulation et de stockage, ainsi que les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle du produit, sont clairement détaillées dans la FDS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra disposer, sous un délai de 1 mois, des dernières versions des fiches de données de sécurité (FDS) des produits biocides qu'il utilise. Ces FDS seront également mises à disposition des salariés mettant en œuvre ces produits biocides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : En raison de l'absence de chantier de démoissage de toiture effectué par l'exploitant le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu contrôler le respect des conditions d'utilisation fixées dans les FDS des produits biocides utilisés par l'exploitant. Toutefois, l'exploitant a déclaré que : - Le stockage des produits chimiques dont les produits biocides s'effectuait sur rétention lorsqu'ils étaient entreposés dans l'entrepôt. L'inspection a effectivement constaté la présence de bacs de rétention sous d'autres produits chimiques lors de la visite terrain ; - les EPI nécessaires à l'utilisation des produits biocides (gants, lunettes,...) étaient mis à disposition des salariés, ainsi que des rince-œil. L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément aux mesures de protection précisées dans la FDS du produit biocide identifié « DALEP NG », les produits biocides doivent être stockés et transportés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits biocides en régime transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification de l'étiquetage des produits
Prescription contrôlée : artcile 10: En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français: a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques; b) Le numéro de l'autorisation; c) Le type de préparation; d) Les utilisations autorisées du produit biocide; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est

accompagné d'une notice explicative;

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage;

i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation;

j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées;

k) Des indications concernant le nettoyage du matériel;

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport;

et, le cas échéant:

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé;

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'AMM.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation.

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives.

En outre, l'AMM des produits biocides déjà autorisés dans un autre Etat membre peut être subordonnée à la modification des indications prévues aux e, f, h, j du présent article.

Constats :

En lien avec le constat n°4, l'inspection constate que les deux produits biocides utilisés par l'exploitant relèvent du régime transitoire et peuvent être utilisés sous réserve du respect des exigences nationales, notamment en matière d'étiquetage.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que l'étiquette du produit biocide

identifié « DALEP NG » mentionnait : - l'identité de la substance active biocide contenue dans le produit, ainsi que sa concentration en unités métriques (2 % (m/m)) ; - le type de produit : TP2 et TP10 ; - le mode d'emploi du produit biocide ; - les limites d'emploi, incluant entre autres la mention : « éviter tout contact avec la végétation » ; - les caractéristiques du produit biocide, en particulier les utilisations autorisées ; - les précautions d'emploi, incluant notamment le pictogramme de danger « nocif ou irritant », ainsi que les mentions de danger H315 (« provoque une irritation cutanée ») et H319 (« provoque une sévère irritation des yeux »). Par ailleurs, l'étiquette du produit contrôlé ne mentionnait pas que ce dernier est réservé à un « usage professionnel ». Par sondage, l'inspection conclut à la conformité de l'étiquetage du produit biocide identifié « DALEP NG » au regard des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification de l'étiquetage des produits
Prescription contrôlée : article 69 du BPR: 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les

instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. 3. Les États membres peuvent exiger: a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).
Constats : En lien avec le constat n°4, l'inspection relève que les deux produits biocides utilisés par l'exploitant sont en régime transitoire. La vérification des dispositions du présent point de contrôle est par conséquent sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite